

GE_GERICHTE ATA/202/2026 vom 18. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_202_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/202/2026 du 18 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/202/2026 del 18 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'intimé refusant d'enregistrer la recourante en qualité de responsable du salon « K_____ » au 2_____, rue G_____.

L'intimé fonde son refus sur un risque de fraude à la loi et le manque d'honorabilité de la recourante.

E. 3

La recourante soutient qu'elle remplit toutes les conditions pour être inscrite en qualité de responsable du salon.

E. 3.1

Selon son art. 1, la LProst a pour buts de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la

- 11/16 - A/2291/2025 législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel (let. a) ; d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention et promotion de la santé et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui se prostituent, désireuses de changer d'activité (let. b) ; de régler les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci (let. c). Selon la jurisprudence, le but poursuivi par la LProst ne se confine pas à la prévention d'infractions pénales. Elle tend aussi à favoriser l'exercice conforme au droit de l'activité de prostitution dans son ensemble, ainsi qu'une gestion correcte et transparente des établissements publics actifs dans ce domaine à risque. Elle vise également le but d'intérêt public légitime de protection des personnes exerçant la prostitution contre l'exploitation et l'usure (ATA/685/2025 du 23 juin 2025 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3.1.1

L'art. 8 LProst prévoit que la prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public (al. 1). Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salons par la LProst (al. 2). Toutefois, le local utilisé par une personne qui s'y prostitue seule, sans recourir à des tiers, n'est pas qualifié de salon au sens de la LProst (al. 3).

E. 3.1.2

À teneur de l'art. 9 LProst, toute personne physique qui, en tant que locataire, sous-locataire, usufruitière, propriétaire ou copropriétaire, exploite un salon et met à disposition de tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution doit s'annoncer, préalablement et par écrit, aux autorités compétentes en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution (al. 1). La personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse du salon et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office au service du médecin cantonal, afin que celui-ci puisse accomplir les tâches de promotion de la santé et de prévention (al. 2). Lorsque les locaux destinés à l'exploitation d'un salon sont mis à la disposition de tiers par une personne morale, celle-ci communiquera préalablement et par écrit aux autorités compétentes les coordonnées de la personne physique qu'elle aura désignée pour assumer les obligations découlant de la présente loi, notamment pour effectuer l'annonce prévue par l'al. 1 (al. 3). La personne qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi (al. 4).

E. 3.1.3

Selon l'art. 10 LProst, la personne responsable d'un salon doit remplir les conditions personnelles suivantes : être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse (let. a) ; avoir l'exercice des droits civils (let. b) ; offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée (let. c) ; être au bénéfice d'un préavis favorable du département

- 12/16 - A/2291/2025 du territoire, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée (let. d) ; ne pas avoir été responsable, au cours des 10 dernières années, d'un salon ou d'une agence d'escorte ayant fait l'objet d'une fermeture et d'une interdiction d'exploiter au sens des articles 14 et 21 (let. e).

E. 3.1.4

Fait l'objet de mesures et sanctions administratives la personne responsable d'un salon qui ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de l'art. 10 (art. 14 al. 1 let. c LProst).

E. 3.1.5

L'art. 9 du règlement d'exécution de la LProst du 14 avril 2010 (RProst - I 2 49.01) prévoit que l'annonce de toute personne qui entend exploiter un salon et mettre à disposition de tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution doit être formulée préalablement et par écrit au moyen du formulaire adéquat édicté par la brigade (al. 1). La personne qui effectue l'annonce est tenue de joindre au formulaire plusieurs documents dont la liste figure à l'al. 2. La brigade contrôle les pièces produites et procède à une enquête afin de s'assurer que la personne responsable d'un salon répond aux conditions prévues à l'art. 10 let. c et e de la loi. Elle sollicite le préavis du département du territoire, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée (al. 3). Si la personne qui a effectué l'annonce remplit toutes les conditions personnelles et si le département du territoire délivre le préavis prévu à l'al. 3, la brigade procède à son inscription au registre des personnes responsables d'un salon (al. 4).

E. 3.2

L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger s'avère manifeste (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3e éd., 2012, n. 6.4.4 p. 933) On parle aussi, lorsque l'on recourt à un moyen apparemment légal pour contourner une interdiction légale, de « fraude à la loi », qui est bien une forme d'abus de droit (Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025, n. 583 p. 222). L'interdiction de l'abus de droit vaut, tout comme la notion de fraude à la loi qui en constitue une composante, en droit administratif (ATF 142 II 206 consid. 2.3), et ce tant pour les administrés que pour l'administration (ATA/1003/2025 du 9 septembre 2025 consid. 4.8 et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence, il y a fraude à la loi lorsqu'un justiciable cherche à éviter l'application d'une norme imposant ou interdisant un certain résultat par le biais d'une autre norme permettant d'aboutir à ce résultat de manière apparemment conforme au droit (ATF 144 II 49 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_370/2021 du 10 novembre 2022 consid. 3.1). La norme éludée doit alors être appliquée nonobstant la construction destinée à la contourner (ATF 134 I 65 consid. 5.1 ; 131 I 166 consid. 6.1 et les arrêts cités).

- 13/16 - A/2291/2025 Pour décider s'il existe une fraude à la loi, il faut interpréter la norme d'interdiction en cherchant si, selon son sens et son but, celle-ci s'applique aussi à l'opération litigieuse, ou si cette dernière est exclue du champ d'application de la norme d'interdiction et est ainsi valable (ATA/1003/2025 précité consid. 4.8 et l'arrêt cité).

E. 3.3

Sans en faire un grief en soi, la recourante se réfère à la liberté économique. La liberté économique est garantie à l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Les personnes exerçant la prostitution ou exploitant des établissements permettant son exercice peuvent se prévaloir de la liberté économique, qui, comme tout droit fondamental, peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst. ; la restriction doit être fondée sur une base légale (al. 1), être justifiée par un intérêt public (al. 2) et être proportionnée au but visé (al. 3), c'est-à-dire être apte à atteindre le but visé, nécessaire et présenter un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 2C_205/2024 du 15 octobre 2024 consid. 6.1 et les arrêts cités).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante souhaite exploiter le « K_____ », un salon au sens de la LProst. À teneur du bail à loyer signé le 4 mars 2025 par la recourante, il s'agit d'une arcade d'environ 60 m² au rez-de-chaussée du 2_____, rue G_____. Les locaux sont destinés à l'exploitation d'un bar et d'un salon. Selon la recourante, l'arcade serait divisée en deux espaces distincts, séparés par un mur. Elle n'en exploiterait que la partie arrière, destinée aux travailleuses du sexe.

E. 4.1

Selon l'intimé, autoriser la recourante à exploiter ce salon reviendrait à permettre et/ou faciliter la poursuite par E_____ de l'exploitation d'un autre salon, le « F_____ », lequel est constitué de plusieurs appartements situés dans l'immeuble du 2_____, rue G_____ et dont la fermeture définitive ordonnée par le département le 17 mars 2023, avec un délai fixé au 17 avril 2023 pour ce faire, est entrée en force. De son côté, la recourante soutient qu'elle

a toujours fait preuve de transparence et exprimé avec constance ses intentions au département. Elle expose que si elle avait d'abord envisagé la possibilité que E_____ puisse être employé de son salon, elle avait immédiatement décidé de rompre tout lien avec lui et la société dès que le département lui avait expliqué que cette solution n'était pas admissible. Elle avait en outre restitué ses parts sociales à E_____, ceci sans contrepartie. Elle ajoute que son projet avait toujours été d'ouvrir un salon dans l'arcade du fait d'une affectation appropriée et de loyers raisonnables. Dans cette optique, elle avait déposé une nouvelle demande pour ouvrir le « K_____ », cette fois en son nom propre. Mais, afin de pouvoir exploiter les locaux situés au 2_____, rue G_____, elle avait dû racheter le fonds de commerce dont elle était devenue la propriétaire. Selon la recourante, cette démarche démontrait clairement qu'elle n'était plus liée à la société de E_____. Il ressort du dossier que la recourante a su adapter ses demandes aux remarques et commentaires formulés par le département. Elle échoue toutefois à démontrer

- 14/16 - A/2291/2025 avoir rompu tout lien avec E_____. Si elle a pris quelques distances avec lui et renoncé, après avoir envisagé qu'il soit le directeur avec signature individuelle du « I_____ », à lui confier des responsabilités dans le cadre de l'exploitation du « K_____ », il n'en demeure pas moins que c'est à la société qu'elle a racheté le fonds de commerce de l'arcade et à laquelle elle rembourse, chaque mois et pendant cinq ans, la somme de CHF 1'667.-. Son argument selon lequel ce remboursement s'effectuerait exclusivement à partir des revenus issus de la sous-location du bar ne change rien au fait qu'elle reste liée économiquement à la société dont E_____ est aujourd'hui l'associé gérant unique. On ne peut donc, malgré les dénégations de la recourante et compte tenu des liens qui persistent entre elle, la société et E_____, exclure que l'autoriser à exploiter le « K_____ » dans l'arcade située au 2_____, rue G_____ ne permette de poursuivre l'exploitation illicite du « F_____ », voire la location à des fins prostitutionnelles des appartements situés à cette adresse et destinés à l'habitation. Cette conclusion se trouve renforcée par ce qui suit.

E. 4.2

L'intimée soutient que la recourante n'offre pas les garanties d'honorabilité nécessaires au sens de l'art. 10 let. c LProst, ce que la recourante conteste. Il ressort tout d'abord du dossier, et en particulier de son audition par la brigade le

E. 4.3

L'interdiction faite à la recourante d'exploiter le « K_____ » porte atteinte à sa liberté économique. Cette atteinte est toutefois justifiée par l'intérêt public défendu par la LProst et défini ci-dessus (consid. 3.1). Compte tenu des risques concrets d'usage illicite des appartements situés au 2_____, rue G_____ et du non-respect d'une condition importante prévue par l'art. 10 LProst, en l'occurrence l'honorabilité de la recourante, le refus de procéder à son inscription en qualité de responsable du « K_____ » apparaît apte à protéger l'important intérêt public qui consiste, notamment, à favoriser l'exercice conforme au droit de l'activité de prostitution. Il n'apparaît pas qu'une mesure moins incisive permettrait de protéger cet intérêt public. La recourante n'en propose pas. Mal fondé, le recours sera rejeté. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux offres de preuves du département qui a sollicité l'audition de la recourante et de témoins. 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

E. 8

janvier 2024 dans le cadre de sa demande d'ouverture du « I_____ », que la recourante savait que E_____ ne pouvait plus diriger un salon. Elle a, à ce propos, mentionné le fait que le recours dirigé contre l'interdiction faite à celui-là d'exploiter un salon était alors pendant devant le Tribunal fédéral. Cela n'a toutefois pas empêché la recourante d'envisager de travailler avec lui, d'en faire le directeur du salon qu'elle souhaitait ouvrir, déjà au 2_____, rue G_____, et même de lui confier la gestion « de tous les documents et de l'administratif ». Il ressort ensuite du dossier, et de la décision du 13 février 2024 par laquelle le département a refusé d'autoriser la recourante à exploiter le « I_____ », qu'elle-même, E_____ ou la société, dont elle possédait alors toutes les parts, avaient cherché à intervenir comme intermédiaires en procurant des appartements d'habitation à des fins prostitutionnelles. Cette décision retient en outre que la recourante avait cherché à percevoir des revenus de l'activité prostitutionnelle d'autrui, tout en s'affranchissant de toutes les obligations légales imposées aux responsables de salon. Ces faits peuvent être tenus pour établis, la recourante n'ayant pas recouru contre cette décision. Il ressort également du dossier que, en avril 2024, à savoir quelques jours seulement après le prononcé de cette décision, et peu de temps après qu'elle a vendu ses parts dans la société à E_____, la recourante a, selon ses termes, dirigé une travailleuse du sexe vers la société dans le but de lui permettre de louer un appartement au 2_____, rue G_____. Si, comme elle soutient, il s'agit d'un cas isolé, cet épisode démontre le peu de cas que la recourante fait des décisions administratives prononcées à son endroit. Enfin, lors de son audition par la brigade le 24 mars 2025, la recourante a expliqué qu'elle avait racheté le fonds de commerce à la société. Elle a précisé qu'elle lui remboursait CHF 1'667.- par mois pendant cinq ans mais soutenu, contre toute évidence, qu'elle n'avait « à part cela » plus rien à voir avec la société. Au surplus et enfin, il ressort de cette audition

- 15/16 - A/2291/2025 que la recourante a déclaré au policier qui l'interrogeait qu'elle ignorait ce que la société était devenue et qui l'administrait. Elle venait pourtant de signer, le 1er mars 2025, le contrat de cession de fonds de commerce avec la société et donc avec E_____, son associé gérant unique. Au vu de ce qui précède, en particulier de ses déclarations contradictoires et des libertés que prend la recourante avec les obligations que la loi impose aux personnes qui entendent gérer des salons, le département était, sans violer l'art. 10 let. c LProst, fondé à retenir que par ses antécédents et son comportement elle ne présente pas toute garantie d'honorabilité. Il n'apparaît pas que le département aurait excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.